

ARRÊTÉ
portant modification temporaire des conditions d'éclairage public

POL 2023.11

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2,
VU le Code Pénal, article 121-3,
VU le Code Civil, article 1383,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise e œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
VU la norme Européenne EN 13201 en matière d'exigences de performances en éclairage public,
VU l'arrêté POL 2022.25 en date du 19 septembre 2022 portant modification des conditions d'éclairage public,
CONSIDERANT la tenue de nombreuses manifestations programmées pendant la période estivale,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Compte tenu de la programmation de nombreuses manifestations pendant la période estivale, l'extinction de l'éclairage public sur les quartiers Saint Jacques et du centre-ville, ainsi qu'aux abords de la discothèque « La Maison Blanche » s'effectuera de 2h30 à 6h00 tous les jours de la semaine du 15 juin au 15 septembre 2023

COGNAC
30-05-2023

ARTICLE 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 3.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 26 mai 2023



Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

COGNAC
2023